

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation  
classée pour la protection de l'environnement**

**« Mise en place d'une unité de traitement des  
effluents industriels faiblement pollués  
Établissement Visserias Assainissement à Écouché les Vallées »**

**La Préfète de l'Orne**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHERI préfète de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 autorisant la société Visserias Assainissement à exploiter un établissement de regroupement et transit de déchets situé à Fontenai-sur-Orne, commune rattachée à Écouché-les-Vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2018 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susmentionné du 14 août 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MOZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003752 relative au projet de mise en place d'une unité de traitement des eaux hydrocarburées, reçue complète le 10 août 2020 ;
- Vu la contribution en date du 26 août 2020 de la direction départementale des territoires de l'Orne ;
- Vu la contribution en date du 25 août 2020 de l'Agence régionale de santé ;

- Considérant** que la société Visserias Assainissement exploite depuis l'année 1999 une plate-forme de regroupement et de transit de déchets dangereux et de matières de vidange d'assainissement non collectif au lieu-dit « La Couture Martin », sur la commune d'Écouché-les-Vallées (commune déléguée : Fontenai-sur-Orne), sur une superficie représentant 8 490 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que parmi les activités exercées, elle procède actuellement au regroupement et à un prétraitement par décantation d'eaux industrielles faiblement polluées ;
- Considérant** que le projet objet de la demande d'examen au cas par cas consiste en l'ajout sur le site d'une unité de traitement des eaux industrielles faiblement polluées collectées, activité relevant de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que l'établissement relève déjà de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles au titre de la rubrique n° 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du fait du stockage temporaire (transit) d'une quantité maximale de 190 tonnes de déchets dangereux ;
- Considérant** que la nouvelle activité exercée, avec une capacité de 2,5 m<sup>3</sup> par heure mais maintenue inférieure à 10 tonnes par jour, ne relèvera pas de la rubrique n° 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement également visée par la directive 2010/75/UE susmentionnée ;
- Considérant** que les différents composants de l'unité de traitement projetée seront majoritairement disposés sur des surfaces déjà étanchéifiées et ne conduiront à l'artificialisation que d'une superficie très limitée (< 100 m<sup>2</sup>) d'une partie enherbée sans enjeux écologiques déjà incluse dans le périmètre ICPE ;
- Considérant** que cette nouvelle activité sera exercée à plus de 170 mètres des plus proches habitations, plus de 400 m de la première ZNIEFF et du plus proche site Natura 2000, qui ne seront pas impactés par l'évolution projetée ;
- Considérant** que les eaux épurées par l'unité de traitement seront rejetées au réseau d'assainissement collectif sous couvert d'une autorisation de déversement, ces rejets faisant l'objet d'une autosurveillance ;
- Considérant** que l'unité n'engendrera que des consommations limitées en eau (environ 1 m<sup>3</sup> par jour) et en électricité (environ 150 kWh/j) ;
- Considérant** que l'unité permettra de diminuer le volume de déchets dangereux évacués du site et de facto le trafic routier lié à ces évacuations ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, la modification projetée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts environnementaux et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

Le projet de mise en place d'une unité de traitement des eaux hydrocarburées sur la plate-forme de regroupement et transit de déchets qu'exploite la société Visserias Assainissement à Écouché les Vallées **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de l'Orne  
39, rue Saint Blaise  
CS50529  
61018 ALENÇON CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen                      Tribunal administratif de Caen  
53 avenue Gustave FLAUBERT      ou      3 rue Arthur LE DUC  
76000 ROUEN    14000 CAEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*